

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne la délivrance d'une monnoye fabriquée à Paris, quoiqu'en icelle il y ait faute de loi.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 31
Octobre
1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme par l'Ordonnance par Nous derrenierement faicte sur le fait de noz Monnoyes, Nous ayons ordonné (b) faire en nostredites Monnoyes Deniers Gros ayans cours pour xx. deniers tournois la piece, à ij. deniers xij. grains de loy, argent-le-Roy, & de viij. sols iij. deniers de poix⁷, aux remedes acoustumez, neantmoins est advenu que les deniers d'une delivrance desdits Gros, faicte en nostredite Monnoye de Paris par *Regnault Timery*, à present tenant le compte d'icelle, est venue escharce de loy (c) & hors des remedes par Nous ordonnez demy-grain pour marc, parquoy ladicte delivrance est retardée de delivrer, & en adventure de estre resfondue, se par Nous ne lui estoit pourveu de nostre grace & remede: pourquoy Nous, considerans les grans affaires que Nous avons presentement de avoir argent, tant pour le fait de la guerre comme autrement, & qui ne voulons la perte & dommaige dudit *Regnault* ne de ses compaignons, vous mandons & expressement enjoignons que les deniers de ladicte delivrance vous faictes delivrer par les Gardes de nostredite Monnoye de Paris, comme on a acoustumé de faire, nonobstant ladicte faute de loy: Car ainsi Nous plaist-il estre fait, nonobstant Ordonnances par Nous faictes au contraire. *Donné à Paris, le derrenier jour d'Octobre, l'an de grace mil iij. & vingt, & de nostre Regne le XLII. soubz nostre Sceau ordonné en l'absence du grant.* Par le Roy, à la relacion du Grant-Conseil, estant à Paris. Ainsi signé. J. DROSAY.

⁷ de 100 pièces
au marc.

NOTES.

(a) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 214, verso.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour delivrer une delivrance qui estoit escharce demy-grain pour marc.*

(b) *Nous ayons ordonné.*] Voyez ci-dessus les Lettres du 6 Mai 1420, page 83.

(c) *Escharce de loy.*] C'est-à-dire, au dessous du titre. Voyez ci-dessus page 24, note (b).

(d) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il ordonne la fabrication de diverses monnoies dont il règle le cours; & fixe le prix du marc d'or & d'argent.*

CHARLES
VI,
à Paris, le 19
Décembre
1420.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & seaulx les Generaux-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme depuis aucun temps en ça, pour supporter les fraiz des guerres entrevenues en nostre Royaume, par les divisions qui y ont regné, ayons mis sus & fait forger plus feible monnoye que n'ayons fait ou temps passé; & par traict de temps ayons congneu & congnoissons que ladicte feible monnoye a esté & est moult prejudiciable à nostre peuple & à toute la chose publique de nostredit Royaume, & mesmement en tant que le cours de la marchandise en a esté empesché ou retardée, qui mainteffois de Cité en Cité, de Province à Province, de Royaume à Royaume se doit communiquer, pource que aucunes terres habondent d'aucuns biens qui defaillent en autres terres, & sont nécessaires pour la substentacion

NOTE.

(d) Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 216, recto.

Avant ces Lettres, il y a: *Mandement pour faire Gros Deniers d'argent, à xj. deniers xij. grains de loy, sur le pié de monnoye xxx.*

Ces Lettres sont aussi au Registre R, double du Registre Q, de ladite Cour des Monnoies, fol. 83.

Tome XI.

O ij